

# COMMUNE DE MONTHERMÉ

|   |  |
|---|--|
|  | <p><b>Révision allégée du<br/>Plan Local d'Urbanisme</b></p>   |
|   | <p><b>Projet engagé sur le hameau<br/>des Hauts-Buttés</b></p> |

## DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

*Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 14 octobre 2014, soumettant à l'enquête publique le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.*

*Cachet de la Mairie et signature du Maire:*

*M. Alain BERNARD*

Document initial  
approuvé le 17.12.1980



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement  
28 avenue Philippoteaux - BP 10078  
08203 SEDAN Cedex  
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

| <i>Révisé le :</i> |  | <i>Modifié le :</i> |                           | <i>Mis à jour le :</i> |  |
|--------------------|--|---------------------|---------------------------|------------------------|--|
| 26.09.2006         |  | 09.01.2008          |                           |                        |  |
|                    |  | 27.07.2009          | (modification simplifiée) |                        |  |
|                    |  |                     |                           |                        |  |
|                    |  |                     |                           |                        |  |



# I. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (projet de révision allégée du P.L.U)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables à cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Monthermé.

- **Au titre du code de l'urbanisme**, le dossier de P.L.U. comprend<sup>1</sup> :

| Numéro d'ordre | DÉNOMINATION DE LA PIÈCE   | Abréviation       |
|----------------|--|-------------------|
| <b>1</b>       | <b>RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL</b> comprenant :<br>- un Résumé Non Technique<br>- des documents annexes liés au réseau Natura 2000.  | <b>R.N.T.</b>     |
| <b>2</b>       | <b>PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>  | <b>P.A.D.D.</b>   |
| <b>3</b>       | <b>ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT</b>  | <b>O.A.</b>       |
| <b>4</b>       | <b>RÈGLEMENT</b>   |                   |
| 4A             | RÈGLEMENT - DOCUMENT ÉCRIT : Extrait de la zone UC<br><i>Précision : ce règlement n'est pas modifié dans le cadre de cette procédure, il est joint à titre d'information et d'accompagnement du plan de zonage n°4C2 ci-dessous.</i>                   |                   |
| 4B             | DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT (plan de zonage) - Échelle : 1/10 000 <sup>ème</sup>   |                   |
| 4C1            | DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT (plan de zonage) - Échelle : 1/2 000 <sup>ème</sup>  |                   |
| <b>4C2</b>     | <b>DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT (plan de zonage) - Échelle : 1/2 000<sup>ème</sup></b><br><i>Précision : à ce stade d'avancement de la procédure, seul l'extrait concerné de ce plan est joint au présent dossier : Hameau « Les Hauts Buttés »</i> |                   |
| <b>5</b>       | <b>ANNEXES</b>   |                   |
| <b>6</b>       | <b>AUTRES PIÈCES OBLIGATOIRES</b>  |                   |
|                | AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES  | <b>C.D.C.E.A.</b> |
|                | AVIS RENDU SUR L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 (voir annexes du rapport de présentation environnemental)  |                   |
|                | AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  | <b>A.A.E.</b>     |
|                | PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DU PROJET  |                   |
| <b>7</b>       | <b>ARRÊTÉ MUNICIPAL SOUMETTANT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE LE PROJET DE P.L.U.</b>  |                   |
| <b>8</b>       | <b>COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>  |                   |
| <b>9</b>       | <b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale)</b>   |                   |

- **Au titre du code de l'environnement**, le dossier est complété, le cas échéant, par les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement (**voir chapitre ci-après**).

<sup>1</sup> La numérotation des pièces jointes au présent dossier reprend celle du dossier complet de P.L.U. en vigueur à ce jour. Seules les pièces directement concernées par cette procédure sont fournies (en noir dans la liste ci-dessus).  
Les autres pièces non réadaptées restent d'actualité.

## II. COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### SOMMAIRE

|  |         |
|--|---------|
| 1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES<br>AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN<br>MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ..... | page 3  |
| 2. NOTE DE PRÉSENTATION .....  | page 4  |
| 3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA<br>PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....   | page 4  |
| 4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U. ....  | page 7  |
| 5. CONCERTATION PRÉALABLE.....   | page 8  |
| 6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER<br>LE P.L.U. ....  | page 11 |
| 7. ANNEXES .....   | page 11 |

## 1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

*L'alinéa 1 de l'article R.123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*  
 « Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme ; »

**Cette procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme a été soumise à évaluation environnementale**, qui intègre aussi une évaluation préliminaire des incidences de cette procédure sur le réseau Natura 2000.

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Cette évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation du P.L.U.</b>   | ⇒ | <b>Voir pièce n°1 du dossier de P.L.U. soumis à l'enquête publique</b> (au sein du rapport de présentation environnemental)                |
| Elle comprend un <b>Résumé Non Technique</b> .  | ⇒ | <b>Voir pièce n°1 du dossier de P.L.U. soumis à l'enquête publique</b> (au sein du rapport de présentation environnemental)                |
| Le Préfet des Ardennes, autorité administrative compétente en matière d'environnement, a été saisi par la commune de Monthermé en juillet 2014. | ⇒ | <b>Avis rendu le 8 octobre 2014</b><br><b>Voir chemise « Autres pièces obligatoires » du dossier de P.L.U. soumis à l'enquête publique</b> |
| <i>Lieu de consultation des documents :<br/>Mairie de Monthermé, siège de l'enquête publique.</i>   |   |  |

## 2. NOTE DE PRÉSENTATION

**L'alinéa 2 de l'article R.123-8 du code de l'environnement** indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »

Cette note de présentation n'est pas requise dans le cas présent.

Seuls sont rappelés les coordonnées du maître d'ouvrage responsable de cette procédure et l'objet de cette enquête publique, jugé utile à la compréhension du public.

|   |   |
|---|---|
| <p><b>COORDONNÉES DU<br/>MAITRE D'OUVRAGE<br/>RESPONSABLE DE LA<br/>PROCÉDURE ENGAGÉE</b></p> | <p><b>COMMUNE DE MONTHERMÉ</b><br/>représentée par <b>M. Alain BERNARD, Maire</b><br/>MAIRIE<br/>Place de la République<br/>08 800 MONTHERMÉ<br/>☎ : 03.24.53.00.09    📠 : 03.24.53.01.15<br/>mairie.montherme@wanadoo.fr</p> |
| <p><b>OBJET DE L'ENQUÊTE<br/>PUBLIQUE</b></p>   | <p><b>RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE<br/>MONTHERMÉ</b>, engagée sur le hameau des Hauts-Buttés</p>   |

## 3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'environnement** indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

### **3.1. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Cette enquête publique est régie par le **code de l'urbanisme** et par le **code de l'environnement**.

#### **3.1.1. Textes principaux en référence du code de l'urbanisme.**

L'article R.123-21 du code de l'urbanisme<sup>2</sup> complète ces dispositions :

***Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application du septième alinéa de l'article L.123-13, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2.***

*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du III de l'article L. 300-2.*

***L'examen conjoint*** des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, **avant l'ouverture de l'enquête publique**. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L.121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au président de l'établissement public ou au maire.

***Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.***

#### **3.1.2. Textes principaux en référence du code de l'environnement.**

Le projet de révision allégée du P.L.U. est soumis à l'enquête publique par le maire de Monthermé, **dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement**.

Il s'agit plus particulièrement pour la partie réglementaire, **des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement**, dont la copie intégrale est annexée à la fin du présent document (source : site internet Legifrance).

---

<sup>2</sup> Article modifié par le décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4

## **3.2. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

### **3.2.1. Projet de révision allégée du P.L.U.**

Ce projet a pour seul objet de permettre l'extension de la zone urbaine constructible UCb, pour pérenniser une entreprise artisanale déjà installée à l'écart des Hauts-Buttés (ébénisterie de la rue Les Hauts Buttés).

Cette enquête publique intervient après que le conseil municipal de Monthermé ait délibéré :

**. le 14 novembre 2013 :**

- pour prescrire la révision allégée du P.L.U.,
- et définir comme il se doit, l'objectif poursuivi et les modalités de concertation qu'il a souhaité mettre en œuvre dans le cadre de cette procédure.

**. le 9 septembre 2014 :**

- pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision allégée du P.L.U.

### **3.2.2. Organisation et lancement de la phase d'enquête publique.**

La commune de Monthermé a saisi le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour solliciter la désignation d'un commissaire-enquêteur, accompagné pour mémoire d'un commissaire-enquêteur suppléant.

La demande a porté sur **le lancement d'une enquête publique** portant sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Monthermé.

Par décision N°E14000162/51 en date du 6 octobre 2014, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Madame Florine CONSTANT, Adjoint au Patrimoine, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Joël PIQUET, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Ensuite et conformément au code de l'environnement, le maire de Monthermé a prescrit, par **arrêté du 14 octobre 2014**, l'ouverture d'une enquête publique.

Cette enquête se **déroulera à compter du lundi 3 novembre 2014 au mercredi 3 décembre 2014 inclus**, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire-enquêteur, après en avoir informé la commune de Monthermé.

## **3.3. DÉCISION(S) ET AUTORITÉ COMPÉTENTE AU TERME DE L'ENQUÊTE**

Le cas échéant, les observations formulées lors de l'enquête publique seront examinées, de même que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le projet de révision allégée du P.L.U. sera si besoin modifié mais les adaptations à apporter ne devront pas être de nature à remettre en cause de façon importante le projet. À défaut une nouvelle enquête publique pourra s'avérer nécessaire.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Monthermé, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

#### 4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

*L'alinéa 4 de l'article R.123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :  
« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier; »*

##### . Dans le respect de l'article L.123-13<sup>3</sup> du Code de l'Urbanisme

*« Lorsque la **révision a uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme. »*

La commune de Monthermé a transmis pour avis le projet de révision allégée du P.L.U. arrêté le 9 septembre 2014 aux différents services, personnes publiques associées à cette procédure.

Le projet arrêté de révision allégée a fait l'objet d'un examen conjoint.

↳ **Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint est joint au dossier soumis à l'enquête publique** (voir chemise « Autres pièces obligatoires »). Il mentionne les avis rendus sur ce projet.

|  |
|--|
| <b>Autres avis rendus :</b>  |
| <b>Avis de la D.D.T. 08 en lien avec le réseau Natura 2000</b><br><i>Avis daté du 4 février 2014</i>                     |
| <b>Avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles</b><br><i>Avis daté du 10 mars 2014</i> |
| <b>Avis de l'autorité environnementale</b><br><i>Avis daté du 8 octobre 2014</i>   |

↳ **Ces avis font partie du dossier soumis à l'enquête publique** (voir chemise « Autres pièces obligatoires » et annexes du « rapport de présentation environnemental »).

<sup>3</sup> Dans sa version modifiée par la loi n°2014-336 du 24 mars 2014

## 5. CONCERTATION PRÉALABLE

**L'alinéa 5 de l'article R.123-8 du code de l'environnement** indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :  
 « Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

Dans le cas présent, **la procédure de révision allégée du P.L.U. a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, au titre du I de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme<sup>4</sup> :**

**I. - Font l'objet d'une concertation** associant, **pendant toute la durée de l'élaboration du projet**, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou **la révision** du schéma de cohérence territoriale ou **du plan local d'urbanisme** ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État.

4° Les projets de renouvellement urbain

II. (...)

III. - À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

**Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.**

(...)

**Par délibération du 14 novembre 2013**, le conseil municipal de Monthermé a défini les modalités de concertation liées à la procédure de révision allégée du P.L.U.

**La concertation s'est déroulée jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée du P.L.U. le 9 septembre 2014.**

Le Maire de Monthermé a présenté le bilan de cette concertation au conseil municipal le 9 septembre 2014, qui en a délibéré (voir délibération ci-après).

↪ **Ce bilan est annexé dans sa globalité au présent document. Si besoin, consulter la version originale en mairie de Monthermé.**

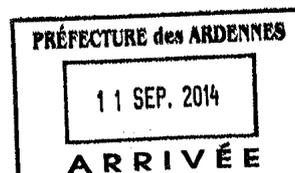
↪ **Le registre de concertation du public est consultable en mairie de Monthermé.**

<sup>4</sup> Dans sa version modifiée par ordonnance n°2014-336 du 24 mars 2014 - art.170

**BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE LIÉE À  
LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U. DE MONTHERMÉ**

DEPARTEMENT DES ARDENNES  
ARRONDISSEMENT DE  
CHARLEVILLE-MEZIERES

N° ...



COMMUNE DE MONTHERME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 9 septembre 2014

**Date de convocation :**

3 septembre 2014

**Date d'affichage :**

11 septembre 2014

**Effectif légal : 19**

**Quorum : 10**

**Présents : 16**

**Absents : 3**

**Démissionnaires :  
néant**

**Procuration : une**

L'an deux mil quatorze, le neuf septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Monthermé, régulièrement convoqué, s'est réuni en assemblée ordinaire, au lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Alain BERNARD, Maire.

**Étaient présents :**

M BERNARD, MMES JOLY A., FOCESATO, JACQUEMOT, JOLY C. LATTUADA, PREVOT

MM. DUPONT, FRITSCH, SCHRUB, DIDIER, DI GIACOMO, LECOEUICHE, LEONARD, MELKA, PAYON

**Absents excusés :** Mmes MOINET, ARNOULD, IURETIG

**Absents non excusés :** néant

**Démissionnaire :** néant

**Secrétaire :** PAYON Aurélien

**Procuration : une**

Mme ARNOULD Laeticia à Mme JOLY Annette

© source : délibération du conseil municipal de Monthermé le 9 septembre 2014 / page 1

Séance 9 septembre 2014

**OBJET : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.300-2 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2013 prescrivant la révision allégée du P.L.U. fixant l'objectif poursuivi et les modalités de concertation préalable ;

Vu les résultats de la concertation publique organisée dans le cadre de cette procédure ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 février 2014, concernant l'évaluation des incidences du projet de révision allégée du P.L.U. sur le réseau Natura 2000 ;

Vu les pièces constitutives du dossier de révision allégée du P.L.U. ;

Considérant que ce projet de révision allégée du P.L.U. ne remet pas en cause les orientations du P.A.D.D. en vigueur ;

Considérant que ce projet conduit à réduire une zone agricole et qu'à l'issue de la saisine de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Publics (C.D.C.E.A.), cette dernière a émis un avis favorable le 10 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité,
- **d'arrêter** le bilan de la concertation publique tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **d'arrêter** le projet de révision allégée du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **de soumettre** ce projet à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées à la procédure, avant l'enquête publique ;

**PRECISE que :**

- conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le bilan de concertation publique sera joint au dossier à l'enquête publique ;

Ce dossier comprendra également les avis rendus sur le projet de révision allégée du P.L.U., et notamment l'avis rendu par le Préfet des Ardennes, au titre de l'autorité environnementale ;

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



A. BERNARD

## 6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

*L'alinéa 6 de l'article R.123-8 du code de l'environnement<sup>5</sup> indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*  
*« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier<sup>6</sup>. »*

L'autorisation visée par **l'article L.214-3 du code de l'environnement<sup>7</sup>** fait plus communément référence au dossier intitulé « dossier loi sur l'eau ».

**L'article L.341-10 du code de l'environnement<sup>8</sup>** fait partie du livre III (Espaces naturels), titre IV (Sites), chapitre unique et section 1 (Inventaire et classement). Il précise que :  
*« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »*

**L'article L.411-2 du code de l'environnement<sup>9</sup>** fait partie du livre IV (Patrimoine naturel), titre 1er (Protection du patrimoine naturel), chapitre 1er (Préservation et surveillance du patrimoine naturel), section 1 (Préservation du patrimoine naturel). **Son alinéa 4 fait référence à la délivrance de dérogation** en cas d'atteinte à des espèces animales et végétales protégées par un arrêté ministériel.

Enfin, **les articles visés par le code forestier** font référence aux demandes d'autorisation préalable de défrichement. Ces articles ont été abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, mais l'analyse reste la même avec les nouveaux articles en référence (articles L.214-13 et L.341-3 du nouveau code forestier).

⇒ **La révision allégée du P.L.U. de Monthermé n'est pas directement concernée par l'obtention de toutes ces autres autorisations.**

## 7. ANNEXES

Copie intégrale des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement liés au déroulement de l'enquête publique, en vigueur à ce jour.

Bilan de la concertation publique préalable arrêté par le Conseil Municipal le 9 septembre 2014.

<sup>5</sup> Texte en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2012 - Article modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art.3

<sup>6</sup> Le contenu de ces articles a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012

<sup>7</sup> Texte en vigueur depuis le 31 décembre 2006 - Article modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art.14

<sup>8</sup> Texte en vigueur depuis le 21 septembre 2000

<sup>9</sup> Texte en vigueur depuis le 1 septembre 2013 – Article modifié par la loi n°2013-714 du 5 Aout 2013 – art.5

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 5 : Enquête publique unique

### **Article R123-7**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

### Article R123-8

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

### Article R123-9

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

### **Article R123-10**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

### Article R123-11

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

**Sous-section 10 : Information des communes****Article R123-12**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

### **Article R123-13**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

### **Article R123-14**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

### **Article R123-15**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

**Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur****Article R123-16**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

### Article R123-17

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

### **Article R123-18**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 17 : Rapport et conclusions

### Article R123-19

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

### Article R123-20

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

### Article R123-21

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

### **Article R123-22**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 19 : Enquête complémentaire

### Article R123-23

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Département des Ardennes  
**COMMUNE DE MONTHERMÉ**



---

# PLAN LOCAL D'URBANISME

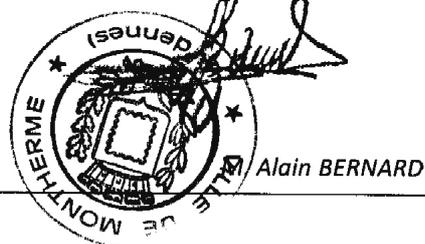
---

## PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE *engagée sur le hameau des Hauts-Buttés*

### *Bilan de la concertation*

*Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal du  
9 septembre 2014, arrêtant le bilan de  
la concertation menée dans le cadre  
du projet de révision allégée  
du Plan Local d'Urbanisme.*

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire:



Approuvé le :



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement  
28 avenue Philippoteaux - BP 10078  
08203 SEDAN Cedex  
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

| Révisé le: |  | Modifié le: |  | Mis à jour le: |  |
|------------|--|-------------|--|----------------|--|
|            |  |             |  |                |  |
|            |  |             |  |                |  |
|            |  |             |  |                |  |
|            |  |             |  |                |  |



## SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION ..... | 1 |
| 1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION .....       | 1 |
| 1.2. RESPECT DES MODALITÉS DE CONCERTATION .....          | 2 |
| II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION.....       | 3 |
| III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION .....          | 4 |

### **I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION**

#### **1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Cette concertation a revêtu la forme suivante, définie lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2013 :

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de prescrire une révision allégée du PLU et d'émettre un avis favorable aux objectifs poursuivis,

- **DE LANCER** la concertation préalable prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet et ses incidences sur le P.L.U ; cette concertation s'effectuera par des informations par voie de presse, avec possibilité d'écrire au Maire, et mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les réactions du public sur le projet de révision allégée, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30) ;

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du P.L.U. A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui l'arrêtera ;

© Source : Extrait de la délibération du conseil municipal de Monthermé du 14 novembre 2013

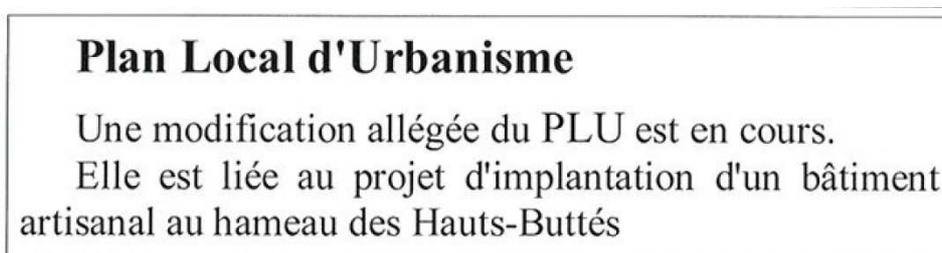
## 1.2. RESPECT DES MODALITÉS DE CONCERTATION

### MOYENS D'INFORMATION UTILISÉS :

- ☐ Informations par voie de presse.



© source : extrait du journal « L'Ardennais » du 27 novembre 2013



© source : extrait de La Lettre d'Information Municipale de la commune de Monthermé - n°32 de février 2014

- ☐ **Mise à disposition du public en mairie d'un dossier regroupant les pièces provisoires constitutives du projet de révision allégée du P.L.U.**, élaborées au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet.

- ☐ **Autres actions :**

Ce dispositif a été complété par :

- le dépôt auprès des services de l'État concernés d'un dossier lié à l'évaluation simplifiée (ou préliminaire) des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, afin d'obtenir en amont leur avis. Un courrier daté du 4 février 2014 conclut à ce qu'aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.
- la saisine de la **Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.)**, afin d'obtenir en amont son avis sur ce projet. Un courrier daté du 10 mars 2014 précise que cette commission a rendu un avis favorable.

## **MOYENS OFFERTS AU PUBLIC POUR S'EXPRIMER ET ENGAGER LE DÉBAT :**

- ❑ **Mise à disposition d'un registre de doléances, ouvert depuis le 14 novembre 2013.**

*(Voir paragraphe 2.1. ci-après lié à l'analyse globale des remarques portées sur ce registre).*

Ce registre était mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.



- ❑ **Possibilité de prendre rendez-vous auprès du Maire et/ou de ses adjoints et conseillers municipaux.**
- ❑ **Possibilité d'écrire au Maire, adjoints et conseillers municipaux pour formuler des observations et/ou des souhaits vis-à-vis du projet de P.L.U.**

## **II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION**

Cette concertation a révélé les points suivants :

- Aucune personne n'a questionné les services municipaux quant à la procédure et aux évolutions à venir du Plan Local d'Urbanisme.
- Aucune personne n'a consulté le dossier lié au projet de P.L.U. mis à la disposition du public en mairie.
- Aucune observation manuscrite n'a été portée à ce jour sur le registre mis à la disposition du public.
- Aucun courrier n'a été adressé au maire de Monthermé.
- Aucune demande de rendez-vous avec le maire (et/ou ses adjoints et conseillers) n'a été formulée.
- Un avis favorable a été rendu par la C.D.C.E.A.
- Un avis favorable a été rendu par la D.D.T. au titre de la Natura 2000.

### **III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION**

Les conclusions de ce bilan font apparaître que depuis la mise en place de la concertation publique, aucun avis n'a été exprimé, y compris par le pétitionnaire lui-même.

Ce bilan met fin à la phase de concertation menée au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, mais le projet de révision allégée du P.L.U. sera soumis ultérieurement à l'enquête publique.